

BGer 5A_219/2016 vom 27. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_219_2016

FR: TF 5A_219/2016 du 27 mai 2016

IT: TF 5A_219/2016 del 27 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 85a LP ; arrêt 5D_5/2015 du 9 février 2015 consid. 1.1) par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 LTF). La valeur litigieuse atteint au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante, qui a été déboutée de ses conclusions par l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2.1

L'action (au fond) entreprise par la recourante est celle prévue par l' art. 85a al. 1 LP , accordant au débiteur poursuivi le droit d'agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été consenti. La suspension provisoire de la poursuite, en l'espèce refusée par le Tribunal cantonal vaudois, est une mesure provisionnelle prévue par l' art. 85a al. 2 LP ; ses effets sont limités à la durée du procès en annulation de la poursuite. Le prononcé attaqué est donc une décision incidente assujettie à l' art. 93 al. 1 LTF . Singulièrement, la recevabilité du recours en matière civile suppose que cette décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 4A_471/2012 du 4 mars 2013 consid. 1; 4A_96/2012 du 7 mai 2012 consid. 4; 4A_148/2012 du 22 mars 2012 consid. 6; 4A_223/2011 du 12 juillet 2011 consid. 1, publié in RSPC 2011 p. 508).

E. 1.2.2

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement; il faut en outre un dommage de nature juridique, tandis qu'un inconvénient seulement matériel est insuffisant (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 134 III 188 consid. 2.2 p. 191; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 131 I 57 consid. 1 p. 59). Lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas manifeste que la condition de recevabilité prévue à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est remplie, il appartient au recourant d'alléguer et d'établir que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47; 137 III 324 consid. 1.1 p. 329 et les arrêts cités).

E. 1.2.3

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle est menacée d'un préjudice irréparable: si la poursuite suit son cours puis se termine -par la distribution des deniers - avant que les tribunaux n'aient pu définitivement statuer sur le fond de l'action, celle-ci n'aura plus d'objet et sera donc " caduque "; le moyen de défense accordé par l' art. 85a al. 1 LP sera ainsi perdu et il ne lui restera plus que l'action en répétition de l'indu prévue par l' art. 86 LP , " où la répartition de la preuve lui sera défavorable " puisqu'il " lui incombera alors de prouver

que l'obligation n'existait pas ".

La recourante ne saurait être suivie. Il est exact que, selon la jurisprudence, la poursuite doit encore être pendante lorsque le jugement statuant sur l'action ouverte selon l' art. 85a al. 1 LP est prononcé (ATF 129 III 197 consid. 2.1 p. 198; 127 III 41 consid. 4c p. 43; 125 III 149 consid. 2c p. 153; arrêts 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.1; 5C.216/2002 du 16 avril 2003 consid. 5, publié in Pra 2004 p. 498; 5C.11/2001 du 30 mai 2001 consid. 2a); il s'agit là d'une condition de recevabilité qui doit encore exister au moment du jugement et dont l'absence fait obstacle à l'examen du fondement matériel de la demande (ATF 127 III 41 consid. 4c et d p. 43 ss; arrêt 5C.11/2001 précité consid. 2a). Il n'en demeure pas moins, comme la recourante l'admet du reste expressément, que, dans l'hypothèse où les deniers seraient distribués avant droit jugé sur sa demande déposée le 17 février 2015, elle disposerait encore de l'action en répétition de l'indu selon l' art. 86 LP (cf. ATF 132 III 539 consid. 3.3 p. 543 et les arrêts cités; JÜRGEN BRÖNNIMANN, in Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., 2014, n° 4 ad art. 86 LP). Le fait que, dans cette action, il appartient au débiteur de prouver l'inexistence de sa dette (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa p. 305 s.; 26 II 479 consid. 3 p. 486) ne constitue pas un préjudice irréparable d'ordre juridique. Les considérations sur la répartition du fardeau de la preuve mises en avant par la recourante sont dès lors sans pertinence. Par ailleurs, ainsi que cela ressort des faits constatés par la cour cantonale et comme relevé dans l'ordonnance sur effet suspensif de la Cour de céans, il apparaît que le Président du Tribunal d'arrondissement a fait interdiction à l'Office des poursuites de disposer du prix de vente jusqu'à décision définitive et exécutoire sur la contestation de l'état des charges. Or, il ne résulte pas de l'arrêt cantonal - et il n'est au demeurant pas allégué - qu'un jugement au fond, définitif et exécutoire, aurait été rendu dans cette procédure.

Il suit de là que la recourante a échoué à démontrer qu'elle serait exposée à un préjudice irréparable. L'on ne saurait dès lors entrer en matière sur son recours.

E. 2

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). La recourante versera en outre des dépens à l'intimée pour son écriture sur effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.